

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

Subdivision : 1 Mâcon

Nom des inspecteurs : Henri BONNOT et Aurélie DEUDON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 16/08/07

Date de l'inspection : 23/08/07

Type d'inspection : ☒ approfondie ou ☐ courante ou ☐ ponctuelle
☐ inopinée ou ☒ annoncée
☒ planifiée ou ☐ circonstancielle

Motif de la planification : programmation annuelle

Société : SMET Nord Est 71

Commune : Chagny

Activité : Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA)

Autorisation

Priorité : Nationale

Liste des installations inspectées : Centre de stockage

Thèmes : respect de l'AP d'autorisation, conformité à l'AM du 19/01/06 modifiant l'arrêté ministériel du 09/09/97, suites données à la dernière inspection du 29/06/06.

Référentiels de l'inspection : l'AP d'autorisation du 07/05/04, AM du 19/01/06, courrier du 24/07/06.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : Mr TRAMOY Vincent directeur du CSDMA, Mme MASSOT Agnès directrice adjointe, Mr FREYMET Stéphane, responsable technique.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

Le CSDMA de Chagny est un établissement correctement exploité. Les remarques suivantes ont été faites :

- Les documents d'information préalable ne sont pas conformes à l'AM du 19/01/06 ;
- Le registre d'admission n'est pas conforme à l'AM du 19/01/06 ;
- Le contrôle visuel systématique au pont bascule n'est effectué que deux fois par an ;
- Le contrôle de la charge hydraulique limitée à 30 cm n'est pas assuré ;
- La pente des versants des alvéoles n'est pas contrôlée ;
- Deux alvéoles sont exploitées à la fois ;
- Le recouvrement des déchets est hebdomadaire au lieu d'être quotidien ;
- Les rejets liquides au milieu naturel dépassent les valeurs limites (milieu récepteur de qualité 1B) ;
- L'étude sur les dépassements de la DCO du bassin des eaux de ruissellement n'a pas été réalisée (courrier du 24/07/06) ;
- Le bilan piézométrique du site et de la physico-chimique des eaux souterraines en lien avec l'hydrogéologie locale n'est pas réalisé (courrier du 24/07/06) ;
- L'étanchéité de la compostière incluse dans le périmètre du CSDU n'est pas certifiée.

Suites envisagées : Observations mineures à traiter par courrier, propositions au préfet.

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats
 Lettre à l'exploitant
 Rapport de propositions de suites

Date et signature des inspecteurs :

07/09/2007

Aurélie DEUDON

Henri BONNOT

**SMET NE 71 à Chagny – Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.
Visite d'inspection du 23 août 2007 – Tableau des conformités**

1) Respect de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2004.

Points vérifiés	Conformité *	Observations
1 – art. 2.3 et 19.1 : Le phasage de l'exploitation doit être conforme l'annexe 4 de l'AP.	O	Travail actuel dans le casier D2 et E2 laissé en attente (bâché) en raison de l'emplacement du quai (le quai étant fixe, une optimisation dans le temps est recherchée).
2 – art. 13 : L'installation est destinée à accueillir les déchets du département de Saône et Loire. Pour les ordures ménagères, le secteur de collecte est celui du domaine de compétence du SMET Nord - Est 71 : vérification sur les documents d'entrée.	O	Le contrôle s'effectue au pont bascule, sur identification chauffeur ou sur immatriculation. La vigilance s'exerce particulièrement sur les véhicules inconnus.
3 – art. 14 : Présentation du recueil de l'information préalable sur la nature des déchets. Cette information doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.	O/N	Les documents d'information préalable ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 (Informations à fournir). Une nouvelle trame du formulaire devra être élaborée par l'exploitant. Aucun déchet « spécifique » n'est admis sur le site. Il n'y a pas de procédure de vérification de conformité.
4 – art. 16 : Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel, d'un contrôle de non radioactivité du chargement et de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. L'exploitant tient à jour un registre d'admission et un registre des refus.	O/N	Le registre d'admission n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 (Informations à fournir). Une nouvelle trame du formulaire devra être élaborée par l'exploitant. Le contrôle visuel au pont bascule n'est effectué que deux fois par an. Une fréquence plus élevée devra être adoptée. Un contrôle a également lieu au déchargement et pour les bennes « suspectes ». Pas de refus pour radioactivité depuis un an (le certificat de contrôle du portique du 30/10/2006 a été présenté). L'AR est le certificat de pesée. Le registre des admissions est tenu manuellement et par informatique.
5 – art. 18-2 : moyen de contrôle permettant de s'assurer que la charge hydraulique est limitée à 30 cm en fond de site et que les drains sont entretenus.	O/N	Pas de contrôle effectué. Cependant les lixiviats s'écoulent par gravité dans des citernes de réception en contrebas (une pour les casiers A et B et une pour C, D et E) ce qui empêche leur accumulation
6 – art. 20 : Les versants sont réalisés avec une pente inférieure à 3/1.	O/N	La pente n'est pas contrôlée. Prestation de topographie à faire
7 – art. 21 : Conformité du réseau de drainage des émanations gazeuses. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente. La densité des puits verticaux doit avoir un rayon d'action maximal de 25 m. Prévention de l'accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge et des eaux de condensation en partie basse (purgés).	O	Vu sur le plan général de l'exploitation et sur site.
8 – art. 22 : L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.	O	Le dernier plan topo date du 08/01/2007.

Points vérifiés	Conformité *	Observations
9 – art. 25 : Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.	N	La grande hauteur des digues pose le problème d'exploitation de deux alvéoles en même temps.
10 – art. 26 : La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 200 m ³ . Le recouvrement des déchets doit être effectué au terme de chaque période journalière d'apport de déchets. L'épaisseur minimale de matériaux de recouvrement est fixée à 10 cm.	O/N	Le stock de matériaux existe, mais le recouvrement est hebdomadaire. Actuellement, un problème d'approvisionnement se pose (recherche de substituts aux RBA : bois traités ?)
11 – art. 30.3 : Les rejets liquides au milieu naturel doivent respecter les valeurs données dans le tableau.	N	L'exploitant met en avant l'écart important des valeurs autorisées par l'AP par rapport aux valeurs de l'AM. L'article 30.3 de l'APA signale cependant que ces normes restrictives de rejet correspondent à celles d'un milieu sensible 1B. L'exploitant souhaite pouvoir les assouplir.
12 – art. 33.1 : La surveillance des eaux souterraines comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'analyses selon le tableau fourni.	O	L'exploitant signale le positionnement inadéquat de PZ2 à la proximité immédiate des bassins de stockage des lixiviats du CSDU et de la compostière.
13 – art. 33.2 : Les lixiviats sont analysés selon les modalités du tableau fourni.	O	Il n'existe pas de convention avec la STEP de Chalon fixant des valeurs limites de polluants dans les lixiviats.
14 – art. 34 : Présentation du bilan hydrique de l'installation.	O	Il est présenté dans le rapport annuel.
15 – art. 35 : Présentation des résultats de l'analyse du biogaz.	O	Elle est présentée dans le rapport annuel.
16 – art. 45.7 : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.	O	Les consignes d'intervention établies dans le cadre de la certification ISO 14001 ont été présentées.
17 – art. 45.9 : Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent.	O	Vérifié sur le compacteur. Le certificat de contrôle de l'ensemble des extincteurs a été présenté.
18 – art. 46 : L'exploitant aménage et maintient en bon état de propreté les abords de l'établissement et assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations.	O	

* O = conforme à l'AP – O / N = la prescription n'a été prise en compte que partiellement ou contient une partie non-conforme – N = la prescription n'a pas été prise en compte ou est totalement non conforme.

2) Respect de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de DMA

Points vérifiés	Conformité *	Voir points 3 et 4	Observations
19 - Art 7 : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable. Celle-ci contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. <u>Informations à fournir</u> : - source et origine du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. N.B (AM 1997) : - Information préalable renouvelée tous les ans et conservée pendant 2 ans par l'exploitant - L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.	N		

Points vérifiés	Conformité *	Observations
20 - Art _8 : Les déchets non visés à l'article 7 de l'AM du 19/01/06 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable : deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I. (info préalable + essais) Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.	SO	L'exploitant ne reçoit pas de déchets de ce type.

Points vérifiés	Conformité *	Observations
21 - Art 9 : Toute livraison de déchet fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ; - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Tout refus doit être signalé à l'IIC. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant <u>consigne sur le registre des admissions</u> : - la nature et la quantité des déchets ; - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; - la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; - l'identité du transporteur ; - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.	N	Voir point 4.

3) Suites données à la dernière inspection du 29 juin 2006.

Points vérifiés	Conformité *	Observations
22 - Le drainage périphérique doit être réalisé.	O	En fonctionnement depuis le 20/08/2007. Un choix alternatif a consisté à forer 4 puits en amont de la nappe. Le 1 ^{er} vient d'être équipé. Les tests de pompage pour abaisser la nappe vont démarrer.
23 - Le fossé périphérique extérieur doit être finalisé.	O	Vu sur site.
24 - Un plan détaillant les réseaux de collecte de toutes les eaux du site doit être fourni.	O	Inséré dans le plan général du site.
25 - Une étude sur les dépassements des valeurs en DCO du bassin des eaux de ruissellement doit être fournie.	N	Voir le point 11.

Points vérifiés	Conformité *	Observations
26 - La mesure du pH et de la conductivité des eaux de ruissellement intérieures doit être journalière.	O	Une astreinte du personnel a été mise en place afin de pouvoir effectuer les prélèvements les week-end et jours fériés.
27 - La clôture du site doit être finalisée.	O	Vu sur site.
28 - Les alvéoles C2 et C3 terminées en 2005 doivent être équipées d'un système de dégazage avant le délai réglementaire d'un an après le fin de leur remplissage.	O	Terminé en janvier 2007.
29 - Un bilan de la piézométrie générale du site et de la composition physico-chimique des eaux souterraines en lien avec l'hydrogéologie locale doit être réalisé.	N	A élaborer par le bureau d'études Projétec sous trois mois après l'acquisition des résultats signalés au point 22.
30 - Le bilan hydrique 2005 n'a pas été établi, le bilan hydrique 2006 devra être fourni.	O	Voir le point 14.
31 - Une mise en réseau avec les autres CSDU pour signaler en temps réel les refus de déchets est souhaitable.	O	Le système fonctionne.
32 - La vigilance doit être améliorée à la réception des déchets pour refuser ceux qui sont non conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.	O/N	A améliorer. Voir point 4.
33 - Une consigne doit être rédigée pour la pompe qui relève les lixiviats depuis la cuve de réception jusqu'au bassin de stockage ; elle doit en particulier prendre en compte une absence fortuite du responsable habituel de sa mise en route.	O	Bon fonctionnement.
34 - Le dépôt de déchets divers amenés par la tuilerie Terréal sur les parcelles situées en bordure de la carrière exploitée par Terréal mais appartenant au CSDU doivent cesser sans délai.	O	Traité en temps réel.
35 - La parcelle contenant la torchère et son local technique doit être clôturée.	O	Vu sur site.

* Oui = conforme à l'AP – Oui / Non = la prescription n'a été prise en compte que partiellement ou contient une partie non-conforme – Non = la prescription n'a pas été prise en compte ou est totalement non conforme.

4) Points divers et points découverts au cours de l'inspection

Points vérifiés	Observations
36 – Présentation des incidents survenus au cours de l'année écoulée et mesures prises.	Ok : fourni dans le bilan annuel 2006.
37 – Le renouvellement de l'APA après sa date d'expiration en 2010 est prévu avec un appui du BE Projétec Environnement. Les éléments de base sont cependant difficiles à établir en l'absence de PDEDMA actualisé.	
38 – La déclaration GEREP a été corrigée par DEISS puis validée par SMET à partir du rapport annuel.	
39 – La compostière est incluse dans le périmètre du CSDU et son étanchéité n'est pas certifiée, ce qui pourrait expliquer les valeurs anormales constatées dans les eaux du bassin de ruissellement (voir point 11).	

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

Subdivision : 1 Mâcon

Nom des inspecteurs : Henri BONNOT et Aurélie DEUDON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 16/08/07

Date de l'inspection : 23/08/07

Type d'inspection :

☒ approfondie ou
☐ inopinée ou
☒ planifiée ou

☐ courante ou ☐ ponctuelle
☒ annoncée
☐ circonstancielle

Motif de la planification : programmation annuelle

Société : SMET Nord Est 71

Commune : Chagny

Activité : Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA)

Autorisation

Priorité : Nationale

Liste des installations inspectées : Centre de stockage

Thèmes : respect de l'AP d'autorisation, conformité à l'AM du 19/01/06 modifiant l'arrêté ministériel du 09/09/97, suites données à la dernière inspection du 29/06/06.

Référentiels de l'inspection : l'AP d'autorisation du 07/05/04, AM du 19/01/06, courrier du 24/07/06.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : Mr TRAMOY Vincent directeur du CSDMA, Mme MASSOT Agnès directrice adjointe, Mr FREYMET Stéphane, responsable technique.

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

- Le CSDMA de Chagny est un établissement correctement exploité. Les remarques suivantes ont été faites :
- Les documents d'information préalable ne sont pas conformes à l'AM du 19/01/06 ;
 - Le registre d'admission n'est pas conforme à l'AM du 19/01/06 ;
 - Le contrôle visuel systématique au pont bascule n'est effectué que deux fois par an ;
 - Le contrôle de la charge hydraulique limitée à 30 cm n'est pas assuré ;
 - La pente des versants des alvéoles n'est pas contrôlée ;
 - Deux alvéoles sont exploitées à la fois ;
 - Le recouvrement des déchets est hebdomadaire au lieu d'être quotidien ;
 - Les rejets liquides au milieu naturel dépassent les valeurs limites (milieu récepteur de qualité 1B) ;
 - L'étude sur les dépassements de la DCO du bassin des eaux de ruissellement n'a pas été réalisée (courrier du 24/07/06) ;
 - Le bilan piézométrique du site et de la physico-chimique des eaux souterraines en lien avec l'hydrogéologie locale n'est pas réalisé (courrier du 24/07/06) ;
 - L'étanchéité de la compostière incluse dans le périmètre du CSDU n'est pas certifiée.

Suites envisagées : Observations mineures à traiter par courrier, propositions au préfet.

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats
Lettre à l'exploitant
Rapport de propositions de suites

Date et signature des inspecteurs :

07/09/2007

Aurélie DEUDON

05/09/2007

Henri BONNOT

